



Avis du Collectif Fier-Aravis relatif à la procédure de « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Thônes » soumis à enquête publique

13 décembre 2025

INTRODUCTION

Par arrêté municipal 2022/139 en date du 10 mai 2022, Monsieur le Maire de la commune de Thônes avait ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement d'un espace de loisirs et sportif sur le secteur du lac de Thuy à Thônes. Cette enquête publique avait été abandonnée avant même d'avoir débutée.

Aujourd'hui, le projet revient sous la forme d'une procédure de « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Thônes » engagée lors du conseil municipal du 19 juin 2025.

Cette enquête publique porte sur :

- la création d'une OAP sectorielle, définissant les principes d'aménagement du secteur du lac de Thuy,
- la création de deux STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) pour la réalisation de terrains de sport et la construction d'un vestiaire pour les activités de foot et rugby, ainsi que l'extension d'un local dédié à l'activité de pêche.

Rappelons qu'un STECAL est une dérogation pour construire dans une zone identifiée comme naturelle dans un plan local d'urbanisme (PLU).

Selon la fiche technique rédigée en octobre 2017 par le ministère du Logement et de l'Habitat Durable,

La finalité première d'une telle procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Source: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/fiche_technique - declaration_de_projet_au_titre_du_code_de_l_urbanisme_maj2017_internet.pdf

Or, le dossier soumis à l'enquête publique se contente d'affirmer l'intérêt général du projet sans le justifier.

INCOMPATIBILITE AVEC LE SCOT EN VIGUEUR

Il convient de relever un fait notable mentionné dans la notice de présentation du projet : au titre de l'article 122-12 du Code de l'Urbanisme,

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Le projet soumis à l'enquête publique n'est pas compatible avec le SCOT Fier-Aravis en vigueur, à savoir celui de 2011, qui n'exclut pas le lac de Thuy du champ d'application de cadre législatif.